

ou partie de la période de référence sur la comparaison entre les montants des paiements directs perçus pendant les années affectées par de tels engagements et ceux qui ont été perçus pendant des années non affectées ?

- 2) Les paragraphes 2 et 5 de l'article 40 du règlement n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, autorisent-ils les États membres à fonder le droit à revalorisation du montant de référence des agriculteurs dont la production a été gravement affectée en raison des engagements agroenvironnementaux auxquels ils ont été soumis pendant la totalité de la période de référence sur la comparaison entre le montant de paiements directs perçu lors de la dernière année non affectée par un engagement agroenvironnemental, y compris si cette année est antérieure de huit ans à la période de référence, et le montant moyen annuel de paiements directs perçu pendant la période de référence ?

(¹) Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001 (JO L 270, p. 1)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Nejvyšší správní soud (République tchèque) le 18 juin 2012 — Green — Swan Pharmaceuticals CR, a.s./Státní zemědělská a potravinářská inspekce, ústřední inspektorát

(Affaire C-299/12)

(2012/C 273/09)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Green — Swan Pharmaceuticals CR, a.s.

Partie défenderesse: Státní zemědělská a potravinářská inspekce, ústřední inspektorát

Questions préjudicielles

- 1) L'allégation de santé «ce produit contient un supplément en calcium et vitamine D3, qui contribue à réduire un facteur de risque de développement d'ostéoporose et de fractures» est-elle une allégation relative à la réduction d'un risque de maladie, au sens de l'article 2, paragraphe 2, point 6), du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (¹), tel que modifié par le Règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission du 9 février 2010 (²), même si elle n'indique pas explicitement que la consommation de

ce produit réduirait sensiblement un facteur de risque de développement de la maladie précitée ?

- 2) La notion de marque de fabrique ou nom commercial, au sens de l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, tel que modifié par le règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission du 9 février 2010, inclut-elle également les communications à caractère commercial figurant sur l'emballage du produit?
- 3) Les mesures transitoires prévues à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, tel que modifié par le Règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission du 9 février 2010, peuvent-elles être interprétées comme se référant à (toutes) les denrées alimentaires qui existaient avant le 1er janvier 2005, ou comme se référant aux denrées alimentaires qui ont été revêtues d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial et qui, sous cette forme, existaient déjà avant cette date?

(¹) Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, JO L 404 du 30.12.2006, p. 9.

(²) Règlement (UE) n° 116/2010 de la Commission du 9 février 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des allégations nutritionnelles, JO L 37 du 10.2.2010, p. 16.

Recours introduit le 26 juin 2012 — Commission européenne/République slovaque

(Affaire C-305/12)

(2012/C 273/10)

Langue de procédure: le slovaque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): P. Hetsch, D. Düsterhaus, A. Tokár, représentants autorisés)

Partie défenderesse: République slovaque

Conclusions

- déclarer que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en conformité le droit interne avec la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (¹), ou en toute hypothèse en ne communiquant pas ces mesures à la Commission, la République slovaque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 40 de ladite directive;

- conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, fixer à 17 136 euros/jour, à dater du jour de la publication de l'arrêt rendu dans la présente affaire, l'astreinte que devra verser la République slovaque pour non respect de l'obligation de communiquer les mesures adoptées pour mettre le droit interne en conformité avec la directive 2008/98/CE;
- condamner la République slovaque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 12 décembre 2010.

(¹) JO L 312, p. 3.

Recours introduit le 26 juin 2012 — Commission européenne/Pologne

(Affaire C-308/12)

(2012/C 273/11)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentant(s): P. Hetsch, D. Düsterhaus, et K. Herrmann, agents)

Partie défenderesse: la République de Pologne

Conclusions

- constater qu'en n'ayant pas adopté toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (¹), et, en toute hypothèse, en n'ayant pas informé la Commission de l'adoption de ces dispositions, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 40, paragraphe 1, de ladite directive;
- infliger à la République de Pologne, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte pour manquement à l'obligation de communiquer les mesures de transposition de la directive 2008/98/CE, d'un montant de 67 314,24 euros par jour à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;
- condamner la Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2008/98/CE a expiré le 12 décembre 2010.

(¹) JO L 312, p. 3.